

les variations sont toujours en sens contraire de celles du baromètre, (mais 13 ou 14 fois plus rapides que celles de ce dernier instrument) peut monter pendant deux ou trois jours, avant qu'on aperçoive aucun changement dans l'état du ciel. Alors, plus il s'écoulera de temps entre la hausse du baroscope et l'arrivée du gros temps, plus longue sera la durée de celui-ci.

Si, au contraire, pendant un temps pluvieux qui a déjà eu une longue durée, le baroscope commence à baisser lentement et régulièrement, le beau temps viendra et il durera d'autant plus qu'il se sera écoulé un plus long intervalle entre sa venue et le commencement de la chute du baroscope.

Dans l'un et l'autre cas, si le changement de temps suit aussitôt la variation du baroscope, ce changement durera peu. Si le baroscope descend avec lenteur et d'une façon continue, pendant deux ou trois jours, ou même davantage, il annonce le beau temps, quand bien même la pluie ne cesserait un instant pendant ces deux jours. Mais s'il remonte immédiatement, quand le beau temps est survenu, le beau temps ne durera pas.

Réciproquement, s'il monte avec lenteur et d'une façon continue, pendant deux jours, ou davantage, il annonce le mauvais temps, quand bien même le temps, pendant ces deux jours, continuerait d'être beau. Mais, s'il redescend immédiatement quand le mauvais temps est venu, ce mauvais temps passera vite.

Dans le printemps et l'automne, une hausse rapide présume surtout du vent : dans l'été, si le temps est très chaud, elle annonce un orage : dans l'hiver, après une gelée de quelque durée, la même hausse annonce un changement de vent accompagné de dégel et de pluie ; mais une baisse qui survient après une assez longue gelée, pronostique de la neige.

Les oscillations rapides du baroscope ne doivent jamais être interprétées comme présageant un temps sec, ou pluvieux, de quelque durée ; ces indications sont données exclusivement par la chute, ou par la hausse qui s'opère d'une manière lente et continue.

Vers la fin de l'automne, si, après un temps pluvieux et venteux prolongé, le baroscope vient à baisser, cette baisse annonce le passage du vent au Nord et l'approche de la gelée.

Toutefois, il ne faut pas oublier que le baroscope, tout comme le baromètre, n'est qu'un témoin qui nous fait connaître fidèlement la moindre variation du poids de l'air. C'est sur ce témoignage que l'observateur peut, assez souvent pronostiquer les changements qui se préparent dans l'état du ciel.

Le baroscope bien construit (et sa construction est si simple qu'un enfant peut l'exécuter) est donc un excellent *weather-glass* qui ne coûte guère plus de centins, que le baromètre ne coûte de piastres. Et il est si supérieur au baromètre, en sensibilité, qu'il suffirait de le transporter de la cave au grenier, pour le faire monter d'un pouce. Ce qui permet de répéter, sans sortir de chez soi, l'expérience célèbre que Blaise Pascal fit exécuter, il y a plus de deux cents ans, au sommet du Puy-de-Dôme.

On comprend surtout de quel intérêt il peut être pour les passagers qui traversent l'océan, de savoir construire, dans leur cabine, un baroscope (et il suffit pour cela, qu'ils emportent en mer, une bouteille, un tube de verre et un bouchon de caoutchouc) pour être avertis, tout aussi bien, et peut-être mieux, que le capitaine, des coups de vent et des tempêtes dont ils sont menacés.

Cette conférence dont nous avons donné un compte-rendu, sur les notes du *lecteur*, parle par elle-même. Elle donne une légère idée du savant aussi modeste que distingué, par qui elle a été faite. Tout commentaire nous paraît inutile.

Un vote de remerciements proposé par M. Leclaire, secondé par M. Letondal, est adopté au milieu d'applaudissements unanimes et prolongés.

Et la séance est levée."

F. DUBREUIL,
Sec. U. C.

DOCUMENTS OFFICIELS.

ACTE

CONCERNANT LA TAXE DES ÉCOLES DANS LA CITÉ DE MONTRÉAL.

(Sanctionné le 24 décembre 1872.)

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de cette province, décrète ce qui suit :

1. La première section de l'acte de cette province, trente-quatre Victoria, chapitre douze, est par les présentes amendée en retranchant les mots "à un dixième de centin" dans la onzième ligne de la dite section, et leur substituant les mots suivants : "à un cinquième de centin."

2. Les commissaires des écoles catholiques et les commissaires des écoles protestantes de la cité de Montréal, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans la trente-cinquième section de l'acte trente-deux Victoria, chapitre douze, et en addition au montant qu'ils sont autorisés à mettre de côté par la section trois de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre douze, pourront respectivement mettre de côté une partie de leurs revenus n'excédant pas la somme additionnelle de huit mille piastres, pour acquérir des biens-fonds et pour construire des maisons d'école dans la dite cité. Et toutes débentures que les dits commissaires pourront ci-après émettre pour emprunter des deniers en vertu du présent acte, pour l'achat de biens-fonds et pour la construction de maisons d'école dans la dite cité, pourront être faites rachetables dans les vingt ans de la date de leur émission et non plus tard. Et la dite trente-cinquième section de l'acte trente-deux Victoria, chapitre douze, et la dite troisième section de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre douze, sont par le présent amendées en conséquence.

3. Les dits commissaires des écoles catholiques et les dits commissaires des écoles protestantes, en addition au rapport semi-annuel qu'ils sont tenus de faire au ministre de l'instruction publique, devront faire un rapport annuel de toutes leurs recettes et dépenses, lequel rapport ayant trait à l'instruction publique, aux statistiques et aux finances, devra être adressé au ministre de l'instruction publique, pour chaque année fiscale (expirant le premier jour de juillet), le ou avant le premier jour de novembre alors prochain, et publié dans le prochain numéro du *Journal de l'instruction publique* ou du "*Journal of Education*," qui devra paraître alors, et aussi aux frais des dits bureaux respectifs, dans au moins un journal français et un journal anglais, publiés dans la cité de Montréal.

Réponse à une adresse de l'Assemblée législative de la province de Québec, en date du treize novembre dernier, priant Son Excellence le lieutenant-Gouverneur de vouloir bien faire mettre devant la Chambre un état du nombre des jeunes gens qui ont étudié comme élèves instituteurs dans les écoles normales de la province depuis l'établissement de ces institutions, le nombre de ceux qui pratiquent actuellement l'enseignement ; le coût total des écoles